

Les ARCHERS du GRAND VENEUR de SOISY-sur-SEINE

MAIRIE de SOISY-sur-SEINE
91450 - SOISY-sur-SEINE

STATUTS

1 - OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Art. 1°: L'Association dite « Les Archers du Grand Veneur de SOISY-sur-SEINE » fondée le 17 Novembre 1979 a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports, et particulièrement le TIR à l'ARC.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de SOISY-sur-SEINE, 91450 - SOISY-sur-SEINE

Elle a été enregistrée à la Préfecture de l'ESSONNE d'EVRY sous le N° 2 / 01498 en date du 26 Novembre 1979 (récépissé de déclaration N° 79.197, parution au Journal Officiel du 5 Décembre 1979), et déclarée à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'ESSONNE le 18 Juillet 1984 sous le N° 91.S.305.

Art. 2: Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et initiatives propres à la formation physique de ses Membres.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, philosophique ou confessionnel.

Art. 3: L'Association se compose de Membres. Pour être Membre, il faut être agréé par le Comité de Direction, avoir payé sa cotisation annuelle ainsi que les droits d'entrée.

Le taux de la cotisation annuelle et le montant des droits d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction à des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Art. 4: La qualité de Membre se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction. Le Membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications. Celui-ci pourra faire recours devant l'Assemblée Générale.

2 - AFFILIATIONS

Art. 5: L'Association est affiliée sous le N° 0891164 à :

FEDERATION FRANCAISE de TIR à L'ARC

268 et 270, Rue de BREMENT

93561 ROSNY-sous-BOIS

(Tel : 01 48 12 12 20)

COMITE REGIONAL d'ILE de FRANCE de TIR à L'ARC

CTS - ARC

Avenue Champlain

94430 - CHENNEVIERES sur MARNE

(Tel : 01 49 82 75 80)

COMITE DEPARTEMENTAL des COMPAGNIES d'ARC de l'ESSONNE

1, rue Fernand Raynaud

ZA de l'Apport de Paris

91100 - CORBEIL ESSONNES

(Tel : 01 60 88 23 37)

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'aux Comité Régional et Départemental désignés ci-dessus.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

3 - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Du Comité de Direction

Art. 6: Le Comité de Direction de l'Association est composé de 9 Membres élus au scrutin secret ou par vote à main levée pour 2 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout Membre, âgé de 16 ans aux moins au jour de l'Assemblée, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction tout Membre, ressortissant de la Communauté Européenne, âgé de 18 ans aux moins au jour de l'élection, Membre de l'Association depuis plus de 12 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de carence d'un ou plusieurs Membres du Comité de Direction, il sera procédé à une élection partielle lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres manquants.

L'Assemblée Générale élit le Président parmi les Membres élus du Comité de Direction.

Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale qui l'a élu, le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret ou par vote à main levée son Bureau comprenant outre le Président :
Le Vice-Président, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Les différentes charges des Membres du Comité de Direction sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, de l'un des postes du Bureau, le Comité de Direction pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé si nécessaire au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner des Membres de droit ou d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les Membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de Membre du Bureau.

Art. 7: Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de 3 de ses Membres.

La présence de 5 Membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout Membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux numérotés sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre à pages numérotés ouvert à cet effet.

Art. 8: L'Assemblée Générale fixe, s'il y a lieu le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les Membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Art. 9: L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre Membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Président, ou à défaut, par le Comité de Direction.

De l'Assemblée Générale

Art. 10: L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres définis au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.
Seuls les Membres visés au 2° alinéa de l'article 6 peuvent prendre part au vote. Les autres Membres disposent d'une voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, une ou plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité de Direction ou sur la demande du 1/4 au moins des Membres électeurs.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve le rapport moral de l'exercice clos, se prononce sur les objectifs futurs.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle vote le montant de la cotisation et du droit d'entrée des Membres.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des Membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

En cas de désaccord important une motion de censure pourra être déposée auprès du Comité de Direction et inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Si cette motion est adoptée par l'Assemblée, le Comité de Direction sera considéré démissionnaire dans son ensemble et l'Assemblée procèdera alors à son renouvellement complet suivant les modalités de l'article 6.

Elle nomme les Représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Fédération, Comité Régional et Départemental auxquels l'Association est affiliée.

Art. 11: Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du 1/4 des Membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une 2^e Assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des Membres électeurs présents.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux numérotés sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre à pages numérotés ouvert à cet effet.

4 - RESSOURCES ANNUELLES

Art.12: Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses Membres,
- les droits d'entrée,
- toutes subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements Publics,
- Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations de type loi de Juillet 1901.

5 - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Art. 13: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du 1/4 des Membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Comité de Direction au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du 1/4 au moins des Membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres électeurs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des Membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Art. 14: L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des Membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des Membres électeurs présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des Membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Art. 15: En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

6 - FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR.

Art. 16: Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Art. 17: Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté en Assemblée Générale.

Art. 18: Les Statuts et les Règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale tenue à Soisy-sur-Seine,
le 2 septembre 2023.

Pour le Comité de Direction de la Compagnie :

La Présidente du Comité.
Marie-Laure CAFFORT



Le Secrétaire
Pierre-Olivier BARATS

